

parlementaire. Les projets de réforme radicale de vastes secteurs de l'organisation ou de l'administration du gouvernement, la ligne de conduite à suivre à l'égard de profondes modifications de la Constitution ou lors d'une grande conférence internationale constituent autant de sujets qui exigent parfois une longue et minutieuse étude.

Le système des comités du Cabinet. La nature et l'ampleur des questions à décider par le Cabinet se prêtent mal à des délibérations réunissant 25 ou 30 ministres. Sous sa forme première et rudimentaire, le système des comités du Cabinet remonte au début de la Seconde Guerre mondiale. Depuis, la tâche croissante de l'exécutif a conduit à pratiquer une répartition plus systématique des responsabilités du Cabinet entre ses comités.

Les comités du Cabinet comprennent généralement moins de 10 ministres et constituent donc un forum apte à mener une étude approfondie des mesures proposées. La composition des comités est confidentielle, et la règle du secret des délibérations du Cabinet vaut aussi pour celles des comités. Autrement, les comités en viendraient peut-être à acquérir une importance et une autorité incompatibles avec le principe de la responsabilité collective des ministres. Le premier ministre institue les comités, en fixe la composition et en détermine le mandat. Il est loisible aux ministres d'inviter un ou deux fonctionnaires à assister, à titre de conseillers, aux réunions des comités. Les secrétariats des comités sont assurés par le Bureau du Conseil privé, et le secrétaire d'un comité est habituellement aussi un secrétaire adjoint au Cabinet. Le Conseil du Trésor, qui est un comité ministériel (ou plus précisément un sous-comité du Comité du Conseil privé), fait seule exception; il a son propre secrétariat dirigé par un secrétaire qui a le rang de sous-ministre.

Sous la direction du premier ministre, le secrétaire du Cabinet dresse l'ordre du jour et renvoie les mémoires soumis à l'attention du Cabinet au comité pertinent qui en fait l'étude et rend compte au Cabinet. Sauf instructions contraires de la part du premier ministre, tous les mémoires présentés au Cabinet doivent être signés par le ministre intéressé.

Les attributions des comités couvrent pour ainsi dire tout le champ des responsabilités du gouvernement. Tous les mémoires présentés au Cabinet sont d'abord étudiés par un comité du Cabinet, sauf lorsqu'ils sont d'une urgence exceptionnelle ou lorsque le premier ministre en décide autrement, auquel cas l'étude peut en être confiée immédiatement à l'ensemble du Cabinet.

En 1976, il existait quatre comités de coordination: priorités et planification; législation et planification parlementaire; relations fédérales-provinciales; et Conseil du Trésor, et cinq comités spécialisés: politique économique; politique extérieure et défense; politique sociale; science, culture et information; et opérations gouvernementales. Ces comités se réunissent régulièrement.

De plus, quatre comités extraordinaires et spéciaux du Cabinet se réunissaient au besoin: les comités de la Fonction publique, de la sécurité et des renseignements, et des relations de travail. En outre, le Comité spécial du Conseil étudie toutes les questions soumises au gouverneur en conseil au nom du Comité du Conseil privé. L'organigramme ci-joint indique les liens de ces comités avec le Cabinet.

L'utilité du système des comités du Cabinet ressort nettement du recours croissant qui leur est fait depuis la Seconde Guerre mondiale. Le rôle du Cabinet et des comités pour ce qui concerne un texte législatif présenté aux Communes ou au Sénat par le gouvernement est résumé ci-après.

Un ministre formule une proposition de politique dont la réalisation exigera l'adoption d'une nouvelle loi ou d'une modification à une loi existante. La proposition est adressée officiellement au Cabinet, mais elle est d'abord examinée par le comité en cause. Si elle est approuvée, elle passe au Cabinet qui l'approuve ou l'étudie à nouveau. Si le Cabinet donne son accord ou apporte des modifications, le ministre qui l'a soumise demande au ministre de la Justice de rédiger un avant-projet de loi qui exprime en termes juridiques l'objet de la proposition. S'il approuve le texte, le ministre le présente au comité de la